

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT BLAISE DU BUIS (Isère)

Nombre de Conseillers Elus : 15

L'AN DEUX MIL QUINZE
Le 11 MARS

En exercice : 14

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT BLAISE DU BUIS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la Présidence de : Monsieur Anthony LECUREUR, Maire.

Présents : 12

Date de convocation : 04 MARS 2015

Votants : 13 (dont 1 pouvoir)

Présents : MM. Anthony LECUREUR ; Maurice JEANNERET ; Mme Muriel LOMER ; M. Roger TESSAUR ; Mmes Véronique LÉONARDI ; Elvira AFONSO-SARAT ; M. Jacques BRAIN ; Mmes Lyna GILL ; Leslie MALJOURNAL-BLIN ; MM. Serge NOGUER ; Michel THIBIER ; Mme Katy VERY.

Absent(s) excusé(s) :

- Mme Marie-Louise TESSAUR (qui a donné pouvoir à M. Roger TESSAUR)
- M. Grégory BAGDAHN

Secrétaire de séance : Mme Leslie MALJOURNAL-BLIN

Délibération n° 2015031101 : Signature d'une convention relative au service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme avec Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV).

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment :

- l'article L422-1 (définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus),
- l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à l'article R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance).

Vu l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale et une ou plusieurs communes membres à se doter de services communs pour l'instruction des décisions prises par les Maires au nom de la commune ou de l'Etat ;

Vu l'article L 5211-4-1 alinéa III du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités de mise à disposition des services d'un EPCI auprès d'une ou plusieurs de ses communes membres ;

Préambule

En application de dispositions de la loi dite « ALUR », entrée en vigueur le 27 mars 2014, les missions d'instruction des autorisations d'urbanisme assurées par les services de l'Etat pour le compte des communes de moins de 10 000 habitants sont supprimées au 1^{er} juillet 2015 pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus.

Une réflexion a donc été engagée au printemps 2014 pour définir une solution permettant d'offrir aux communes concernées une alternative aux missions assurées par l'Etat et de garder une cohérence de gestion des autorisations d'urbanisme au sein du territoire.

La Communauté du Pays Voironnais et ses communes membres ont ainsi décidé de la création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme.

En application des dispositions de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce service commun est porté par la Communauté d'agglomération du Pays voironnais.

Les communes, compétentes pour délivrer les autorisations d'urbanisme, peuvent solliciter ce service afin de les accompagner dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2014 approuvant les principes de mise en place d'un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme pour ses communes membres.

La convention a pour objet de fixer les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières relatives à la création et à la mise en œuvre du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme et à son utilisation par la commune. Elle fixe les modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service commun instructeur, placé sous la responsabilité de son Président, dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune.

Pour l'application de la présente convention, le Maire délègue sa signature aux agents responsables du service commun instructeur. Cette délégation de signature ne peut concerner que les actes d'instruction et non les actes portant décision. Un arrêté de délégation de signature précisant les modalités d'application est joint à la dite-convention.

Le Maire est destinataire des copies des lettres et actes de procédure signés en son nom par délégation.

Les dépenses d'investissement inhérentes à la mise en place du service commun sont financées par le budget de la communauté du Pays Voironnais.

Les dépenses de fonctionnement du service commun, comprenant notamment la masse salariale, les frais administratifs et de fonctionnement du service et les éventuelles missions confiés à des prestataires extérieurs pour les besoins de l'instruction des dossiers, sont refacturés aux communes dans les conditions suivantes:

- une part forfaitaire correspondant aux frais fixes du service et aux prestations de conseil apportées aux communes dans l'exercice de leurs missions en dehors des instructions de dossiers : **cette part est fixée à 20% du coût du service**, et sera répartie entre les communes en fonction de leur nombre d'habitants;
- une part variable correspondant au nombre de dossiers traités pour chaque commune, avec une pondération de la valeur des dossiers en fonction de leur complexité (coefficient de pondération allant de 0,5 à 2 selon les dossiers). **Cette part représente 80 % du coût du service**. L'éventuel recours à des prestataires extérieurs dans le cadre de l'instruction sera intégré dans cette facturation, sur la base du nombre de dossiers concernés.

Le montant facturé à la commune sera calculé chaque année en application des dispositions ci-dessus. La facturation sera faite une fois par an, avec émission des titres de recettes pour l'année N au mois de janvier de l'année N+1.

La convention prendra effet à compter de sa signature et concernera les dossiers de demande déposés en mairie à compter de cette date. Elle est conclue **pour une durée indéterminée**.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'une part d'approuver le projet de convention et d'autre part autoriser le Maire à signer la convention de mise en œuvre du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme entre la commune et le Pays Voironnais.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de convention en annexe* de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer à cet effet la convention à intervenir avec la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier pour permettre la mise en œuvre du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

** l'annexe à la présente délibération est consultable en mairie.*

Délibération n° 2015031102 : Signature d'une convention de maintenance et de travaux pour 6 ans de 2015 à 2020 avec la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV).

Dans le cadre d'une mutualisation de services avec la commune, le Pays Voironnais propose la mise à disposition de personnel et matériel de maintenance et travaux.

Il convient de conclure une convention pour définir la nature, la durée, les modalités des interventions ainsi que les modalités de remboursement des frais de fonctionnement de celles-ci.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (*art.L.5211-4-1-II*) prévoit la mutualisation de services, en considérant que « les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition ».

La cellule maintenance et travaux du service patrimoine et mutualisation du Pays Voironnais intervient avec du personnel qualifié et habilité dans les domaines suivants :

- travaux en hauteur avec nacelles intérieur et extérieur (dont éclairage public neuf, réhabilitation et réparations)
- entretien des accotements routiers
- rebouchage des trous et fissures sur les voies communales
- entretien des espaces naturels et travaux d'espaces verts
- nettoyage de graffitis et balayage de voirie pour l'entretien de l'espace urbain
- location / montage de stands d'exposition, de moquettes et de chaises
- mise à disposition de matériel à du personnel habilité
- mise à disposition de personnel pour tous autres petits travaux

Le matériel peut être mis à disposition sans personnel, mais il incombe alors à la commune de garantir que son utilisation est conforme aux normes de sécurité.

Les frais de fonctionnement sont évalués par délibération en fin d'année N-1 du Conseil Communautaire, précisant les tarifs applicables. Ils comprennent la masse salariale, le coût du matériel mobilisé et les frais de gestion administrative.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer à cet effet la convention « maintenance et travaux » 2015-2020 du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020 entre la commune et le Pays Voironnais.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention « maintenance et travaux » 2015-2020 avec la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier pour permettre de réaliser des travaux de maintenance.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

Délibération n° 2015031103 : Signature d'une convention de mutualisation d'aide à l'archivage pour 6 ans de 2015 à 2020 avec Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV).

L'obligation de conservation des archives qui incombe aux collectivités locales, leur suivi et leur gestion, ne constituent pas le recrutement d'un poste d'archiviste à temps plein.

Par délibération du Conseil communautaire du 30 janvier 2007, le Pays Voironnais a créé un poste d'attaché de conservation du patrimoine pour assurer ses propres besoins d'archivage et celui des communes intéressées. Ce service a été renforcé depuis juillet 2010 par le recrutement d'un archiviste itinérant.

En application de l'article L.521 I-4-I-II du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que: «les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition».

Le Pays Voironnais a ainsi précisé les conditions d'intervention de l'archiviste itinérant. Suite à un état des lieux établi lors d'une visite diagnostic, l'archiviste pourra notamment intervenir et poursuivre les activités suivantes : conseils, sensibilisation, formation, traitement des archives - tri, classement, cotation et préparation des éliminations - mise en place d'instruments de recherche. Le remboursement des frais de fonctionnement des interventions de l'archiviste itinérant du Pays Voironnais se fera pour la commune sur la base du tarif voté par délibération du dernier Conseil communautaire de l'année n-1. Elle se compose du coût de masse salariale, du véhicule et des frais généraux du service.

La commune s'engage à donner toutes facilités à l'archiviste pour assurer sa mission.

L'intervention est prévue **en accord** avec la commune à l'issue d'un état des lieux suite à une visite diagnostic, estimation des frais de fonctionnement, proposition préalable, calendrier d'intervention, état récapitulatif des interventions réalisées, remboursement des frais de fonctionnement par la commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer à cet effet la convention de la mission d'aide à l'archivage 2015-2020 entre la commune et le Pays Voironnais.

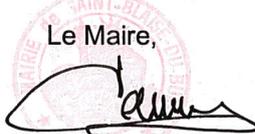
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de la mission d'aide à l'archivage 2015-2020 avec la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier pour permettre à l'archiviste de réaliser sa mission pendant cette période.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Anthony LECUREUR.

Affiché à la porte de la Mairie le 13 mars 2015